



NORMES ET MODALITÉS

École de la Relance

Comité Normes et modalités 2019-2020

Frank Fournier, enseignant

Philippe White, enseignant

Isabelle Girard, directrice

Une mise en garde s'impose : il faut indiquer aux lecteurs que les documents sur l'encadrement en évaluation des apprentissages peuvent faire l'objet d'une révision et qu'ils ne représentent pas une position immuable. Des modifications pourront éventuellement être apportées à l'encadrement local pour tenir compte des particularités de leur application.¹

¹ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages*, Québec, 2005

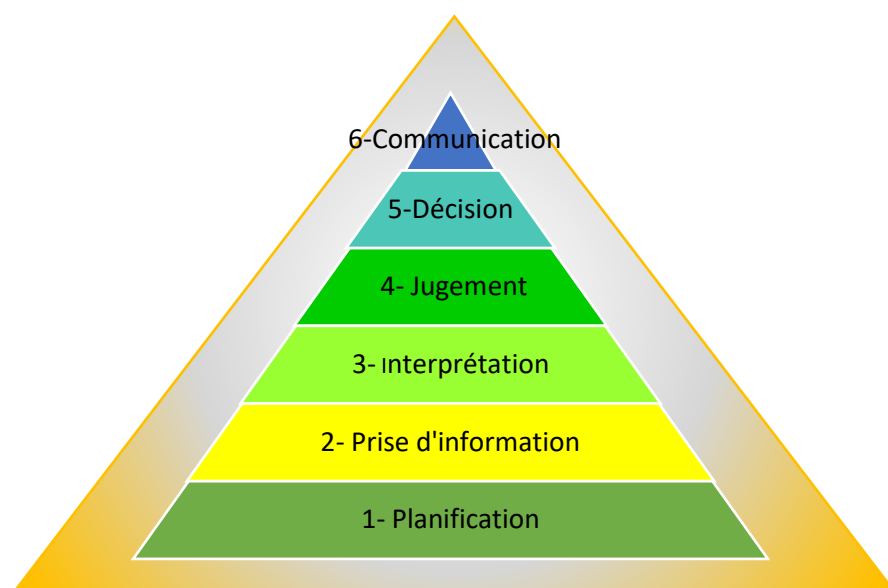
Table des matières

INTRODUCTION.....	3
DÉFINITIONS	4
PLANIFICATION	7
PRISE D'INFORMATION & INTERPRÉTATION	11
JUGEMENT	14
DÉCISION-ACTION	15
COMMUNICATION	18

Introduction

Les modifications apportées au Régime pédagogique lors de la mise en place du bulletin unique amènent les écoles à réviser leurs normes et modalités.²

Les balises proposées dans la *Politique d'évaluation des apprentissages* ont été considérées par le comité qui a travaillé sur le présent document. Chacune des étapes qui composent le processus d'évaluation³ a fait l'objet d'une réflexion et de discussions afin de répondre aux particularités du milieu et dans le respect des encadrements légaux.



Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages doivent inévitablement respecter les valeurs sous-jacentes au processus d'évaluation des apprentissages que l'on retrouve dans la *Progression des apprentissages*, les critères d'évaluation des apprentissages et le *Programme de formation de l'école québécoise*.

² MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Les choix de notre école à l'heure du bulletin unique*, 2011, p.4

³ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages*, Guide à l'intention des écoles et des commissions scolaires, 2005, page 22

Définitions

Adaptation

Les adaptations sont des ajustements ou aménagements des situations d'apprentissage et d'évaluation pour les élèves ayant des besoins particuliers nommés dans le plan d'intervention établi par la direction de l'école en collaboration avec le titulaire, à la suite d'une démarche concertée des personnes concernées. Toutefois, ces adaptations ne viennent pas modifier ce qui est évalué. Elles apportent un changement dans la façon dont se vivent ces situations pour un élève ayant des besoins particuliers. Les adaptations peuvent porter sur les procédures à suivre ou la manière de présenter visuellement les textes, la façon de les disposer, par exemple en offrant des textes plus aérés. Tout en permettant les ajustements ou aménagements habituellement utilisés par l'élève, le contenu des situations demeure le même, ainsi que les critères d'évaluation et les exigences. Les adaptations ne doivent en aucune façon diminuer les exigences ou modifier ce qui est évalué.

L'évaluation des apprentissages au secondaire (page 28-29)

Différenciation

Démarche qui consiste à mettre en œuvre un ensemble diversifié de moyens et de procédures d'enseignement et d'apprentissage afin de permettre à des élèves d'âges, d'aptitudes, de compétences et de savoir-faire hétérogènes d'atteindre par des voies différentes des objectifs communs et, ultérieurement, la réussite éducative.

Élève en difficulté d'apprentissage

Élève dont l'analyse de sa situation démontre que les mesures de remédiation mises en place par l'enseignant ou par les autres intervenants durant une période significative, n'ont pas permis à l'élève de progresser suffisamment dans ses apprentissages pour lui permettre d'atteindre les exigences minimales de réussite du cycle en langue d'enseignement ou en mathématique conformément au *Programme de formation de l'école québécoise*.

Équipe-école

L'équipe-école est formée du directeur de l'école, du personnel enseignant et des autres membres du personnel scolaire.

Flexibilité pédagogique

La flexibilité pédagogique est cette souplesse qui permet d'offrir des choix planifiés à l'ensemble des élèves au moment des situations d'apprentissage et d'évaluation. Elle s'adresse d'abord au groupe d'élèves en général, non à un élève en particulier. Au quotidien, cette souplesse ouvre la porte à toutes sortes de possibilités à proposer aux élèves, tant sur le plan du choix de contenus différents (des lectures différentes, par exemple), que sur le plan de structures diverses (travail individuel, en équipe ou collectif), de processus variés (différents degrés de guidance, entre autres) et de productions diversifiées. Cette flexibilité permet de planifier des situations d'apprentissage et d'évaluation où diverses options sont proposées selon les rythmes, styles et niveaux cognitifs des élèves. Toutefois, ces choix ne doivent modifier en rien le niveau de difficulté des tâches à réaliser, les critères d'évaluation des compétences visées ou les exigences.

L'évaluation des apprentissages au secondaire (page 28)

Modification

Les modifications sont des changements dans les situations d'apprentissage et d'évaluation qui touchent aux critères et aux exigences d'évaluation pour un élève ayant des besoins particuliers [nommés dans le plan d'intervention établi par la direction de l'école, à la suite d'une démarche concertée des personnes concernées]. Le niveau de difficulté des situations est, en conséquence, modifié. Lire les consignes ou le texte à un élève au moment d'une évaluation en lecture est un exemple de modification. En réponse aux besoins particuliers d'un élève, une tâche allégée ou une situation différente de celle qui est proposée à l'ensemble du groupe est un autre exemple de modification. Au moment de la passation des épreuves ministérielles, aux fins de la sanction des études, de telles modifications ne peuvent être apportées.

L'évaluation des apprentissages au secondaire (page 29)

Planification globale

La planification globale consiste à :

- établir un continuum de situations d'apprentissage et d'évaluation qui contribue au développement et au suivi des compétences en cours de cycle;
- choisir les instruments d'évaluation;
- établir des balises relatives aux communications aux parents et aux élèves.

Planification détaillée

La planification détaillée consiste à :

- établir les apprentissages ciblés par la situation d'apprentissage et d'évaluation;
- structurer les tâches complexes et les activités d'apprentissage liées aux connaissances;
- choisir et élaborer les outils d'évaluation.

Quelques caractéristiques d'une norme et d'une modalité d'évaluation

L'établissement des normes et des modalités d'évaluation repose sur une compréhension commune de ce qu'on entend par norme et modalité d'évaluation.⁴

Les caractéristiques suivantes font partie de leur définition.

Définition d'une norme...

- est une référence commune;
- possède un caractère prescriptif;
- respecte la *Loi sur l'instruction publique* et le *Régime pédagogique*;
- est harmonisée :
 - au *Programme de formation de l'école québécoise*;
 - à la *Progression des apprentissages* et
 - aux *Cadres d'évaluation*;
- s'appuie sur la *Politique d'évaluation des apprentissages* et sur la *Politique de l'adaptation scolaire*.

Définition d'une modalité...⁵

- précise les conditions d'application de la norme;
- peut être révisée au besoin;
- oriente les stratégies;
- indique des moyens d'action.

Une fois adoptée, la modalité a un caractère obligatoire, mais peut être révisée ou modifiée au besoin.

« Sur proposition des enseignants [...] le directeur de l'école approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique...»⁶

⁴ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages*, Guide à l'intention des écoles et des commissions scolaires, Québec, 2005, p.20

⁵ idem

⁶ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Loi sur l'instruction publique*, article 96.15 alinéa 4

Préambule

Le présent document établit les normes et modalités sur **la planification de l'évaluation des apprentissages** de l'école de la Relance. Il concerne l'équipe-école et régit les pratiques d'évaluation dans un esprit d'équité, de respect, de rigueur et de transparence. La particularité de l'école de la Relance **commande une certaine souplesse** quant à la mise en œuvre de cette partie. La planification des apprentissages à l'école de la Relance vise un meilleur arrimage avec l'école externe, tout en répondant aux besoins particuliers de nos élèves.

PLANIFICATION

Norme 1

La planification de l'apprentissage et de l'évaluation est une responsabilité partagée entre tous les intervenants de l'école.

Modalités

- a) Les enseignants de chacune des disciplines s'assurent de la cohérence et de la continuité dans la planification de l'acquisition des connaissances et du développement des compétences de la première à la cinquième secondaire (PFEQ et Progression des apprentissages).
- b) Les enseignants de chacune des disciplines s'entendent sur un outil de planification commun⁷ pour l'ensemble du cycle. L'outil de planification globale retenu par l'équipe doit mentionner les principaux éléments du programme de formation, de la Progression des apprentissages et du Cadre d'évaluation.
- c) C'est au titulaire qu'incombera la responsabilité de consigner des observations sur la compétence transversale suivante : savoir communiquer.⁸
- d) La direction de l'école informe les parents et/ou la réadaptation de la planification convenue par les équipes d'enseignants.

Norme 2

Le **Programme de formation de l'école québécoise**, la **Progression des apprentissages** et le **Cadre d'évaluation** constituent les **références** pour établir la planification globale des apprentissages et de l'évaluation.

⁷ Un moment de planification sera prévu en début d'année avec l'accompagnement des PPS. Cet outil de planification est au choix des enseignants. Il peut être actualisé à tout moment.

⁸ En 2016-2017, une modalité d'application progressive permet de refaire des commentaires que sur l'une ou l'autre de ces quatre compétences, et ce, à l'étape jugée la plus appropriée.

Norme 3

L'équipe disciplinaire établit une planification globale de l'évaluation dans la discipline, puisque cette planification permet l'arrimage entre les années du cycle et entre les cycles, et elle en partage certaines parties avec l'équipe-cycle.

Modalités⁹

- a) La planification globale établit par les équipes d'enseignants disciplinaires, comporte :
- les connaissances;
 - les compétences disciplinaires;
 - les critères d'évaluation (acquisition et mobilisation des connaissances) ciblés pour chacune des étapes;
 - les attentes liées au programme pour chacune des étapes;
 - facilite les moments où les situations d'évaluation (SÉ) seront administrées;
 - les grilles d'évaluation utilisées.
- b) La planification globale établie par l'équipe disciplinaire fait explicitement référence aux attentes de fin de cycle ou d'année (au 2^e cycle) et au Cadre d'évaluation des apprentissages.
- c) La planification globale dans la discipline tient compte des exigences croissantes des situations d'apprentissage et d'évaluation dans le 1^{er} cycle puis dans le 2^e cycle, et du niveau de soutien accordé à l'élève.
- d) À la fin des deux premières étapes, l'équipe disciplinaire de chaque niveau se rencontre pour faire le suivi de la planification globale de l'évaluation.
- e) La planification globale permet au personnel enseignant de préciser le choix des ressources didactiques.

⁹ L'enseignant peut aussi adapter ces modalités, selon les besoins et les particularités de l'élève.

Norme 4

Les équipes-cycles et disciplinaires, dans le cadre de la planification globale, conviennent des éléments sur lesquels s'appuieront le résultat disciplinaire (bilan) et l'évaluation de la ou des autres compétences.

Modalités

- a) Chacune des compétences est évaluée au moins deux fois dans l'année;
- b) La pondération de chacune des compétences est déterminée par l'ensemble des enseignants d'un même département;
- c) Des traces sont recueillies régulièrement, tout au long de la fréquentation scolaire de l'élève afin que l'ensemble des critères d'évaluation ait été considéré lorsque celui-ci quitte l'école. Cette modalité sera appliquée dans la mesure du possible.

Norme 5

Les équipes disciplinaires, dans le cadre de la planification globale, se dotent d'outils d'évaluation qui serviront d'assises à la planification détaillée.

Modalité

L'enseignant choisit ou élabore, en concertation avec l'équipe disciplinaire, les outils d'évaluation, dont les grilles d'évaluation, qui seront utilisés pour porter un jugement en conformité avec le Cadre d'évaluation de sa discipline.

Norme 6

La planification détaillée est sous la responsabilité d'un ou de plusieurs enseignants. Elle permet l'actualisation des éléments prévus dans la planification globale.

Modalités

- a) L'enseignant y précise :
 - Les connaissances, les compétences et les critères d'évaluation reliés aux compétences disciplinaires;
 - Le traitement du contenu de formation (concepts, processus, stratégies) prévu dans le programme de formation;
 - les apprentissages ciblés par une situation et l'intention qu'il poursuit dans l'évaluation (aide à l'apprentissage ou l'acquisition de connaissances ou la reconnaissance des compétences);

- les outils d'évaluation appropriés aux situations qu'il fera vivre aux élèves. Il s'inspire des outils d'évaluation élaborés dans le cadre de la planification globale et les adapte à la complexité croissante des tâches.
- b) La planification détaillée permet de préciser la façon dont seront utilisées les ressources didactiques et éducatives disponibles.
- c) L'enseignant **consigne** les traces par compétence et par critère, en vue de soutenir l'élève dans ses apprentissages, dans l'acquisition des connaissances et pour la reconnaissance des compétences. Il se sert d'un bulletin descriptif afin de faciliter la transmission d'informations concernant le cheminement scolaire de l'élève.

Norme 7

L'enseignant tient compte des besoins, capacités et intérêts des élèves qui lui sont confiés.

Norme 8

Le plan d'intervention de l'élève contient des indications quant à l'obligation de recourir à des adaptations ou modifications en évaluation afin de garantir la continuité dans les interventions.

Modalités

- a) L'enseignant prévoit des situations d'apprentissage et d'évaluation qui correspondent aux besoins, capacités et intérêts des élèves.
- b) L'enseignant considère, dans ses interventions, le dernier bilan des apprentissages de ses élèves, leur plan d'action et leur plan d'intervention s'il y a lieu.
- c) À l'arrivée de l'élève, l'enseignant prévoit, une activité qui permet de vérifier les acquis.
- d) Au besoin, l'enseignant organise des activités de remédiation¹⁰ et d'enrichissement en collaboration avec d'autres enseignants ou le personnel des services complémentaires.
- e) L'enseignant, avec la collaboration d'autres intervenants, précise les adaptations et modifications concernant la tâche, les outils d'évaluation, le soutien offert, le temps accordé, le recours à un bulletin adapté, etc.
- f) L'enseignant prend en considération les critères relatifs au programme Intégration sociale et linguistique pour les élèves allophones en fonction des valeurs relatives au soutien à l'apprentissage du français (valeurs SAF)
- 11 : Soutien linguistique d'appoint en français
 - 22 : Services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français en classe ordinaire
 - 32 : Services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français en classe ordinaire, élève en situation de grand retard scolaire

¹⁰ La définition donnée par le *Grand dictionnaire terminologique* est la suivante : « Action d'apporter ou de proposer une solution, un remède, à une difficulté, une situation insatisfaisante, ou pour mettre fin à une tension, une crise, une erreur. »

Préambule

Le présent document établit les normes et modalités sur **la prise d'information, la consignation et l'interprétation** pour l'évaluation des apprentissages des élèves de l'école de la Relance. Il concerne les élèves du secteur jeunes. La particularité de l'école de la Relance **commande une certaine rigueur** quant à la prise d'information et à la consignation des traces des élèves, étant donné les admissions et départs courants des élèves. La prise d'information, la consignation et l'interprétation des résultats des élèves de l'école de la Relance visent un meilleur arrimage avec l'école externe, tout en répondant aux besoins particuliers de nos élèves.

PRISE D'INFORMATION & INTERPRÉTATION

Norme 1

La responsabilité première de la prise d'information, de la consignation et de l'interprétation est du ressort de l'enseignant. L'enseignant met l'élève à contribution et, au besoin, collabore avec d'autres enseignants et d'autres intervenants, selon leurs responsabilités respectives.

Modalités

- a) L'enseignant présente à l'élève les critères d'évaluation des compétences et les éléments observables qui seront considérés au moment de l'interprétation.
- b) L'enseignant informe les élèves de l'intention pédagogique, des exigences¹¹ associées aux situations d'apprentissage et d'évaluation.
- c) L'enseignant associe l'élève à son évaluation en cours d'apprentissage et peut avoir recours à l'autoévaluation, la co-évaluation et l'évaluation par les pairs, en fonction des critères d'évaluation.
- d) Les autres intervenants concernés collaborent à l'évaluation de l'élève par le biais d'observations et d'un partage de l'information, notamment lors de l'évaluation de la compétence transversale.

Norme 2

Au moment de la prise d'information, de la consignation et de l'interprétation, l'enseignant doit déterminer l'intention d'évaluation qu'il poursuit à savoir : *l'aide à l'apprentissage* (en cours de cycle) ou à *l'acquisition de connaissances* ou la *reconnaissance des compétences*.

¹¹ Le terme *exigence* réfère au type et au nombre de ressources à mobiliser de même que la façon de le faire, au soutien apporté par l'enseignant dans la réalisation de la tâche et des critères d'évaluation.

Norme 3

L'enseignant doit recueillir, consigner et prendre en compte des données variées, pertinentes et en nombre suffisant, au regard des compétences qui font l'objet d'une évaluation et dans le respect du PFEQ, de la Progression des apprentissages et du Cadre d'évaluation.

Modalités¹²

- a) L'enseignant détermine les outils qu'il utilisera selon l'intention d'évaluation qu'il poursuit (*aide à l'apprentissage ou acquisition de connaissances ou reconnaissance des compétences*) particulièrement en fin d'année.
- b) En aide à l'apprentissage, l'enseignant recourt le plus souvent possible à des formules descriptives à partir des critères d'évaluation dans les rétroactions qu'il annote sur les tâches. Ainsi, ces informations sont significatives et utiles à l'élève et à l'enseignant.
- c) En acquisition de connaissances et en *reconnaissance des compétences*, l'enseignant devra consigner des informations sur tous les critères d'évaluation du Cadre d'évaluation.

Norme 4

L'enseignant doit réaliser la prise d'information, la consignation et l'interprétation en cours d'apprentissage et en fin de cycle.

Modalités

- a) L'enseignant recueille et consigne de façon continue des données sur les apprentissages des élèves au cours des activités régulières de la classe. Cet élément est d'autant plus important puisque plusieurs élèves seront scolarisés pour une courte période.
- b) Les observations qui donneront lieu à une consignation n'ont pas à être réalisées pour tous les élèves en même temps.
- c) Parmi les données consignées, l'enseignant sélectionne celles qui reflètent le plus fidèlement possible l'état des apprentissages de l'élève.

¹² L'enseignant peut aussi adapter ces modalités, selon les besoins et les particularités de l'élève.

Norme 5

L'enseignant doit prendre en compte les besoins de tous ses élèves en recourant à des moyens variés lors de chacune des étapes du processus d'évaluation.

Modalités

- a) L'enseignant choisit ou produit des outils appropriés¹³ aux besoins de ses élèves et aux circonstances¹⁴.
- b) L'enseignant note dans son outil de consignation le soutien particulier apporté à l'élève durant la réalisation de la tâche.
- c) L'enseignant qui a recours à des adaptations ou des modifications des tâches ou des critères d'évaluation, conformément au plan d'intervention de l'élève, en conserve des traces qu'il devra considérer à l'étape du jugement.

Norme 6

L'enseignant doit conserver les données consignées afin de justifier l'évaluation de l'acquisition des connaissances et du développement des compétences de ses élèves, d'identifier les mesures d'aide mises ou à mettre en place et de transmettre les informations pertinentes d'une année à l'autre.

Modalités

- a) L'enseignant a la responsabilité de conserver les données consignées à l'école dans un endroit accessible pour une durée d'un an.
- b) Le classement des données établi par l'école doit permettre un accès rapide aux informations consignées (par groupe, par ordre alphabétique ou autre). Ces documents sont conservés au secrétariat de l'école.
- c) La conservation et la transmission des données pour les élèves à risque ou en difficulté font l'objet d'une attention particulière¹⁵, en accord avec les éléments du plan d'intervention.

¹³ Des outils et moyens formels et informels appropriés à ces opérations pourraient être : des grilles à caractère général élaborées à partir des critères des compétences, des entrevues, des questions à l'élève, des observations, un portfolio, des listes de vérification, le journal de bord de l'enseignant et celui de l'élève, un dossier anecdotique, les annotations des productions des élèves, les examens.

¹⁴ Le partage d'outils entre collègues allège la tâche de chacun et améliore la qualité des productions. Chaque membre d'une équipe (disciplinaire) devrait donc y contribuer.

¹⁵ Certaines tâches d'apprentissage et situations d'évaluation réalisées par l'élève peuvent être présentées à l'appui de l'information transmise.

Préambule

Le présent document établit les normes et modalités sur **le jugement** qui requiert une analyse et une synthèse des données recueillies. En ce sens, le jugement est précédé d'une prise d'information suivie de son interprétation. Il n'est possible que dans la mesure où une information de qualité sur l'apprentissage est disponible. Le jugement consiste à faire une analyse et une synthèse des données recueillies sur les apprentissages de l'élève. Il conduit à situer ces apprentissages par rapport aux exigences fixées à différents moments de la formation. **Le jugement ne doit donc pas procéder d'une logique cumulative des résultats obtenus au cours d'une période.**

JUGEMENT

Norme 1

Le jugement est de la responsabilité de l'enseignant et, au besoin, il peut être consolidé par d'autres intervenants.

Modalités

- a) L'enseignant s'assure qu'il a consigné les traces et informations nécessaires pour porter un jugement.
- b) Les enseignants ayant contribué au développement d'une même compétence chez un élève ont la responsabilité de partager leurs informations sur ses apprentissages afin de porter un jugement. Cette modalité est d'autant plus importante puisque nos élèves peuvent transférer d'un groupe à l'autre.
- c) Dans le cas où l'élève poursuit le programme français accueil, l'enseignant titulaire ainsi que l'enseignant de francisation se concertent afin de porter un jugement commun sur les cotes émises pour le programme français accueil.
- d) L'enseignant, afin de porter un jugement pour l'élève HDAA, devra prendre en compte les objectifs fixés au plan d'intervention.

Norme 2

Le jugement du niveau d'atteinte des compétences disciplinaires s'appuie sur les *cadres d'évaluation des apprentissages* et doit être conforme au *Programme de formation de l'école québécoise* ainsi qu'à la *Progression des apprentissages*. Le seuil de réussite est fixé à 60% pour chaque matière.

Modalité

- a) L'enseignant utilise les données recueillies qui respectent la *Progression des apprentissages* et les critères d'évaluation contenus dans les *Cadres d'évaluation des apprentissages* pour porter un jugement sur le niveau d'atteinte des compétences disciplinaires de ses élèves.

Préambule

Le présent document établit les normes et modalités sur la **décision-action** qui vise à assurer la réussite de l'élève grâce à la mise en place de mesures qui répondent à ses besoins. Elle a une nature différente selon le contexte de l'évaluation. En cours d'apprentissage, elle a une portée pédagogique et vise à réguler les apprentissages alors qu'au bilan, la décision-action a une portée administrative et oriente le cheminement scolaire de l'élève.¹⁶ À l'école de la Relance, il importe d'être en mesure de situer l'élève quant à son cheminement à la fin de l'année scolaire, afin de faciliter l'intégration dans sa nouvelle école.

DÉCISION-ACTION

Norme 1

La décision-action doit être une responsabilité partagée par l'enseignant, l'élève, les parents, les intervenants et la direction de l'école selon leur rôle et pouvoirs respectifs. La direction de l'école prend les décisions administratives requises au regard du classement des élèves et du plan d'intervention. Au besoin, elle agit en collaboration avec les enseignants et les professionnels concernés.

Modalités

- a) L'enseignant, en collaboration avec les professionnels et les intervenants concernés, recommande ou met en place des mesures d'appui ou d'enrichissement au moment opportun.
- b) L'élève contribue positivement à l'actualisation des actions mises en place.
- c) C'est dans le cadre d'un plan d'intervention, réalisé en concertation avec la direction de l'établissement, les intervenants, les parents et l'élève (s'il y a lieu), que doivent être prises les décisions relatives au cheminement de l'élève en difficulté ainsi que celles portant sur les mesures d'appui à lui offrir pour favoriser sa progression. Des moyens de flexibilité, d'adaptation ou de modification y sont inscrits.

¹⁶ *Politique d'évaluation des apprentissages*, p. 34

Norme 2

Des actions pédagogiques différenciées doivent être mises en œuvre pour réguler les apprentissages de l'élève, remédier à ses difficultés, soutenir ou enrichir la progression de ses apprentissages.

Modalités

- a) Les décisions-actions à prendre en cours d'apprentissage concernent le développement des compétences et l'acquisition des connaissances.
- b) L'enseignant met en place des dispositifs de différenciation pour soutenir l'apprentissage des connaissances et répondre aux besoins de développement de compétences des élèves.
- c) L'enseignant propose des moyens de régulation, de soutien ou d'enrichissement, mais peut aussi choisir parmi ceux proposés par les différents intervenants pour répondre aux besoins particuliers des élèves.
- d) L'enseignant fournit régulièrement à l'élève la rétroaction nécessaire afin qu'il puisse progressivement autoréguler ses apprentissages.

Norme 3

La décision du passage d'un élève d'un degré à l'autre s'appuie sur son dernier bulletin de l'année scolaire et sur les règles de passage établies par les encadrements légaux, l'école ou par la commission scolaire, selon leurs responsabilités respectives.

Modalités

- a) Les enseignants, les professionnels et les autres intervenants concernés se partagent l'information lors de moments d'échange prévus afin d'assurer le suivi des apprentissages des élèves d'une année à l'autre.
- b) L'équipe-école convient de la procédure à suivre quant à la manière de prendre une décision dans le cas d'une reprise d'année.
- c) Dans le cas d'un élève en reprise d'année, des moments d'échange sont également prévus pour partager des informations et des mesures d'aide sont mises en place pour l'année suivante.

Norme 4

Les parents, l'élève ou ses représentants légaux peuvent demander la révision d'une décision rendue sur le plan académique par un ou des membres du personnel de l'école.

Modalité

- a) L'équipe-école convient de la procédure à suivre lors d'une demande de révision d'une décision. Cette procédure est approuvée par le CPE de l'école. Elle s'applique ainsi :
- La demande est faite par écrit à la direction suite à la réception du dernier bulletin de l'année. Elle peut être faite jusqu'à la fin du 1^{er} cycle de l'année scolaire suivante.
 - La direction explique la procédure et présente les avantages et les inconvénients. Elle peut utiliser les travaux de l'élève lors de cette étape.
 - Seuls les travaux de la 3^e étape sont utilisés pour la révision.
 - La direction engage un enseignant pour réviser les travaux.
 - Les parents, l'élève ou ses représentants légaux acceptent la décision de la révision, quels que soient les résultats (à la baisse ou à la hausse).

Préambule

Le présent document établit les normes et modalités sur les communications aux parents au secondaire. Il s'adresse aux élèves du secteur jeunes de la formation générale. À l'école de la Relance, il importe d'être en mesure de situer l'élève quant à son cheminement à la fin de l'année scolaire, afin de faciliter l'intégration dans sa nouvelle école.

COMMUNICATION

Norme 1

L'école utilise le bulletin unique pour renseigner les parents du cheminement scolaire de leur enfant.

Modalités

- a) L'information transmise sur le cheminement scolaire d'un élève doit reposer sur des traces suffisantes, pertinentes et variées (dossier d'apprentissage) : à la fin des deux premières étapes de l'année scolaire, les résultats détaillés pour le français, l'anglais et les mathématiques ou par volet pour les programmes de la science et technologie et applications technologiques et scientifiques, ne sont détaillés que pour les compétences ou les volets qui ont fait l'objet d'une évaluation. Dans la mesure du possible, 2 des 3 compétences ou les 2 volets doivent être évalués. À la fin de la troisième étape de l'année scolaire, les résultats consistent en un bilan portant sur l'ensemble des programmes d'études.

Une modalité d'application progressive du bulletin permet aux matières du 1^{er} cycle et de la 3^e secondaire pour lesquelles le nombre d'heures d'enseignement mentionné dans le Régime pédagogique est de 100 ou moins de ne pas inscrire un résultat disciplinaire au bulletin de la première étape ou à celui de la 2^e étape. Cette modalité d'application ainsi que les matières concernées doivent être déterminées au début de l'année.

- b) Les résultats présentés à la section 2 des bulletins scolaires sont exprimés en pourcentage, sauf pour le programme *Formation préparatoire au travail* (FPT), où les résultats sont présentés sous forme en cote.
- c) Les résultats s'appuient sur le Cadre d'évaluation des apprentissages afférents au Programme de formation de l'école québécois.
- d) Les bulletins sont transmis à la fin de chacune des trois étapes au plus tard :
- le 20 novembre;
 - le 15 mars;
 - le 10 juillet.

- e) Des commentaires sur l'état du développement d'une compétence transversale sont faits deux fois dans l'année. La section 3 du bulletin unique doit comporter à la première et à la troisième étape des commentaires sur l'une des quatre compétences suivantes : exercer son jugement critique, organiser son travail, **savoir communiquer** et travailler en équipe.¹⁷ (Instruction annuelle). En 2017-2018, la compétence transversale ciblée est : **savoir communiquer**.
 - f) La liste des commentaires à utiliser dans le bulletin pour ces compétences est établie par l'équipe-école.
- Note : pour l'année 2016-2017, une modalité d'application progressive permet de ne faire des commentaires que sur l'une de ces quatre compétences, et ce, à l'étape jugée la plus appropriée. (Instruction annuelle)
- g) Les élèves allophones ayant une cote SASAF autre que la cote 11 peuvent être exemptés (Instruction annuelle).

Norme 2

L'école transmet aux parents une communication autre que le bulletin.

Modalités

- a) La première communication est transmise aux parents au plus tard le 15 octobre. Elle doit les renseigner sur l'apprentissage et le comportement de leur enfant.
- b) L'équipe-école doit convenir du contenu et de la forme que prendra cette communication.

Norme 3

Des renseignements sont fournis aux parents et/ou aux représentants légaux au moins une fois par mois.

Modalité

- a) L'équipe-école détermine qui du titulaire ou de l'enseignant de la discipline est responsable de communiquer au moins une fois par mois avec les parents et/ou les représentants légaux des élèves dans les cas où :
 - ~ ses résultats académiques laissent craindre qu'il n'atteigne pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études;
 - ~ ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;
 - ~ ces renseignements sont prévus dans le plan d'intervention de l'élève.

Cette communication se fait dans la mesure du possible.

¹⁷ Référence : Instruction annuelle 2016-2017

Norme 4

Les enseignants d'une discipline doivent convenir du nombre de jugements à communiquer sur chaque compétence disciplinaire.

Modalité

- a) Les connaissances et les compétences doivent faire l'objet d'évaluations constantes et périodiques afin que l'enseignant puisse mesurer l'atteinte des objectifs en se basant sur les progrès réalisés. Chaque compétence devrait donc faire l'objet d'un minimum de deux jugements par année afin d'assurer un portrait juste de la progression des élèves.

Norme 5

Au début de l'année scolaire, l'équipe-cycle doit transmettre des informations aux parents et à l'élève au regard des programmes et de leur finalité.

Modalité

- a) La direction de l'école rend disponible aux parents ou aux représentants légaux des élèves, en début d'année :
 - ~ Un résumé des normes et modalités qui présente la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières;
 - ~ La pondération des compétences pour chaque discipline.

Norme 6

Le bulletin et le bilan doivent faire état des apprentissages réalisés par l'élève en grande difficulté au regard des exigences du programme dans lequel il est inscrit.

Modalités

- a) Si l'élève présente un retard important dans ses apprentissages, les communications doivent en faire clairement état. Un code de cours distinct est utilisé. Cette information est également indiquée dans le plan d'intervention de l'élève.
- b) Les communications devront mentionner les modifications à l'évaluation, telles qu'établies dans le cadre du Plan d'intervention de l'élève. Les codes de cours se terminant par 100 doivent être utilisés lorsque les exigences du PFEQ pour les élèves de la 1^{re} secondaire sont modifiées Info/Sanction 12-13-022.
- c) La progression propre à l'élève doit se retrouver dans les commentaires qui accompagnent les jugements portés sur les compétences.

Note : Les aspects de la moyenne de groupe, la pondération des étapes, l'obligation d'utiliser le cadre d'évaluation et d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par le ministre sont clarifiés dans l'instruction annuelle.